

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 266/7e L la Chambre des Députés accordant deux parcelles de terrains domaniaux en concession définitive (rendue exécutoire par arrêté n° 72-871/SG/CD du 6 juin 1972).

n° 266/7e L la

Ministère
MINISTERE DE FINANCEDate de publication
26 mai 1972Numéro JO
n° 12 du 25/06/1972Date du numéro
25 juin 1972

VISAS

Vu la loi ne 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, IIe, paragraphe J

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété Foncière dans le Territoire

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé du territoire ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le territoire

Vu la délibération no 487/6e L du 24 mai 1968 rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CD du 7 juin 1968, portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du Domaine privé du territoire .

Vu les demandes des personnes intéressées

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 10 mai 1972

A adopté dans sa séance du 26 mai 1972 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession définitive aux personnes dénommées ci-dessous des parcelles de terrains domaniaux ci-après désignées telles au surplus qu'elles apparaissent aux plans joints et dont la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant :

Art. 2

— Les concessionnaires dénommés à l'article 1er devront s'acquitter du prix du terrain dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de la présente délibération.

Art. 3

Le concessionnaire devra observer les clauses générales prévues à l'arrêté d'application du 8 décembre 1925; déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales dans le Territoire et, notamment, procéder à l'immatriculation des parcelles de terrains.

Art. 4

Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Le Président de la Chambre des Députés, J.-P. CASTEL. Le Secrétaire de la Chambre des Députés, ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.